

JUSO | JS | GS



JungsozialistInnen Schweiz
Jeunesse socialiste suisse
Gioventù Socialista Svizzera

Statuts de la JS Suisse

Adoptés par l'Assemblée Annuelle
de la JS Suisse du 15 et 16 mars 2014

www.jss.ch | info@jss.ch

FORME JURIDIQUE

ART. 1

Sous la détermination, Schweizerische JungsozialistInnen (JUSO), Jeunesse Socialiste Suisse (JSS), Gioventù Socialista Svizzera (GSS), Giuvens Socialists Svizzers (GSS) se regroupent en association, selon les articles 60ss CCS, les sections et les membres individuels. Le siège de l'association est à Berne.

OBJECTIFS

ART. 2

La Jeunesse Socialiste Suisse (JSS) aspire à une structure de société socialiste. Elle transmet les concepts socialistes à la jeunesse et défend les intérêts de celle-ci.

MOYENS

ART. 3

Ces objectifs doivent être atteints par:

1. la mobilisation de la population,
2. l'utilisation de l'ensemble des droits politiques,
3. des prises de positions via des papiers de position et des résolutions,
4. la formation interne ainsi qu'un travail de relations publiques politiques et culturelles,
5. le soin des relations internationales. En même temps, la JS Suisse est membre de la Young European Socialist (YES) conformément aux statuts de la YES et de la International Union of Socialist Youth (IUSY) conformément aux statuts de la IUSY.

MEMBRES

ART. 4

1. L'adhésion est ouverte à toutes les personnes qui ont un intérêt à la réalisation des objectifs décrits à l'ART. 2, qui se sont acquittée de leurs cotisations de membres et qui reconnaissent les statuts de la JS Suisse.
2. On peut être membre de la JSS jusqu'à l'âge de 35 ans. Les sections sont libres de fixer un âge maximum différent.
3. Les membres des partis affilié-e-s à la YES ou à la IUSY, qui se trouvent en séjour temporaire en Suisse, obtiennent les mêmes droits que les membres de la JSS. Ils-elles peuvent être exempté-e-s du paiement des cotisations.
4. L'affiliation à une autre organisation politique partisane, avec l'exception du PS Suisse, est exclue. Les sections peuvent autoriser des exceptions si celles-ci sont justifiées.
5. Les cotisations des membres sont encaissées par le secrétariat central de la JS Suisse.
6. L'affiliation est résiliée par :

- a. une lettre de démissions,
- b. le non-paiement répété de la cotisation,
- c. l'exclusion d'un-e membre dont les agissements vont à l'encontre des objectifs et des intérêts de la JS Suisse au point qu'ils ne sont plus supportables pour le mouvement.

SECTIONS

ART. 5

1. Est reconnue comme section un groupe de trois membres au moins et dont la création est validée par une décision de l'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle
2. Tant que trois membres au moins veulent maintenir en activité une section, celle-ci ne peut être dissoute.
3. L'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle décide de l'exclusion d'une section, dont les agissements vont à l'encontre des objectifs et des intérêts de la JS Suisse au point qu'ils ne sont plus supportables pour le mouvement.

POSITION DE LA JSS DANS LE PARTI SOCIALISTE SUISSE (PSS)

ART. 6

1. Selon l'ART. 9 des statuts du PS Suisse, la JSS est le mouvement de jeunesse officiel du parti
2. La JSS exerce ses droits de représentations dans les organes du PS Suisse.
3. Les sections de la JSS travaillent si possible avec les sections correspondantes, respectivement les partis cantonaux du PS Suisse.
4. Un-e membre de la JS Suisse peut, en même temps, être aussi membre du PS Suisse. Il-elle peut se faire exonérer du paiement de la cotisation du PSS, pour autant qu'une demande en ce sens soit faite auprès du secrétariat central du PSS et qu'il-elle n'a pas encore atteint les vingt-six ans.

ORGANES

ART. 7

Les organes de la JSS sont :

1. l'Assemblée Annuelle,
2. l'Assemblée des Délégué-e-s,
3. la Conférence des sections,
4. la Présidence,
5. le Secrétariat Central et le Vice-Secrétariat Central,
6. le Comité Directeur,
7. la Présidence des Assemblées,
8. la Rédaction,
9. les Groupes de Travail,
10. les Reviseur-se-s des comptes.

PARITÉ DES GENRES

ART. 8

1. Lors des élections s'applique la parité des genres. Fait exception l'élection de la Vice-présidence, où fait foi l'Art. 16 al. 7
2. La parité des genres au sein du CD concerne l'ensemble des 9 membres et s'applique aussi pour les élections complémentaires de membres du CD lors des AD.
3. Si le remplacement du SC ou du VSC a lieu lors d'une AD, la parité des genres est suspendue jusqu'à l'AA suivante.
4. Les différents organes sont élus selon l'ordre de l'Art. 9 al. 5 let. m, Art. 11 al. 4 let. h et Art. 16 al. 2

ASSEMBLÉE ANNUELLE (AA)

ART. 9

1. L'AA est l'organe suprême de la JS Suisse.
2. Elle se réunit une fois par année sur convocation du Comité Directeur.
3. L'AA est composée par :
 - a. les délégué-e-s des sections ayant droit de vote,
 - b. les membres du Comité Directeur ayant droit de vote,
 - c. tou-te-s les autres membres de la JS Suisse ayant droit de parole,
 - d. les invité-e-s.
4. Chaque section a droit à trois délégué-e-s. Lorsqu'une section comprend plus de 10 membres, elle a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de 5 membres, de même que pour la dernière fraction au-delà de ce nombre.
5. Les tâches de l'AA sont notamment:
 - a. l'élaboration des papiers de position et des résolutions,
 - b. prise de décisions concernant les recommandations de vote,
 - c. soutien aux initiatives et référendum populaires,
 - d. l'institution de groupes de travail au sens de l'ART.19,
 - e. l'adoption du rapport d'activité du Secrétariat Central,
 - f. l'adoption du rapport annuel du Comité Directeur,
 - g. l'adoption des comptes et du budget,
 - h. la détermination de cotisations annuelles de membre et leur répartition,
 - i. la modification des statuts,
 - j. l'admission ou l'exclusion de sections au sens de l'ART.5, l'exclusion de sections nécessite une majorité qualifiée des deux tiers,
 - k. l'exclusion de membres au sens de l'ART.4, l'exclusion de sections nécessite une majorité qualifiée des deux tiers,
 - l. la prise de décision sur les cahiers de charge et les règlements,
 - m. les élections de:
 - i. la Présidence (1 personne),
 - ii. le Secrétariat Central (1),
 - iii. le Vice-Secrétariat Central (1),
 - iv. les membres librement élus du Comité Directeur (6),
 - v. la Présidence des Assemblées (2),

- vi. les Reviser-se-s (2),
 - vii. les représentant-e-s de la JS Suisse à l'Assemblée des Délégué-e-s du PS Suisse (8),
 - viii. les représentant-e-s de la JS Suisse au Congrès du PS Suisse (4),
 - ix. les représentant-e-s de la JS Suisse au Congrès de la YES (12) le cas échéant,
 - x. les représentant-e-s de la JS Suisse au Congrès de la IUSY (4) le cas échéant,
 - xi. la représentation de la JS Suisse dans les organes d'autres organisations.
6. Les amendements, les motions et les candidatures doivent être déposées au moins 21 jours avant l'AA. L'AA peut prolonger ce délai à posteriori.
 7. Motions et amendements peuvent être déposés par:
 - a. l'Assemblée des Délégué-e-s,
 - b. le Comité Directeur,
 - c. la Conférence des sections,
 - d. une section,
 - e. un groupe de travail,
 - f. un groupe d'au moins cinq membres.
 8. Les motions, amendements et candidatures sont divulguées aux sections au moins 14 jours avant l'AA.
 9. Un règlement de séance règle l'AA. Il est approuvé au début de l'AA.
 10. Un tiers des ayants droit de vote peuvent exiger une élection ou une votation à bulletins secrets. Où statutairement est prévu autrement, la procédure est décidée à la majorité simple par l'AA.

ASSEMBLÉE ANNUELLE EXTRAORDINAIRE (AA EXT.)

ART. 10

L'Assemblée des Délégué-e-s, le Comité Directeur, 5 sections ou 50 membres de la JS Suisse peuvent demander la convocation d'une AA extraordinaire.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S (AD)

ART. 11

1. L'AD se réunit cinq fois par an sur convocation du Comité Directeur.
2. L'AA est composée par :
 - a. les délégué-e-s des sections ayant droit de vote,
 - b. les membres du Comité Directeur ayant droit de vote,
 - c. tou-te-a les autres membres de la JS Suisse ayant droit de parole,
 - d. les invité-e-s.
3. Chaque section a droit à trois délégué-e-s. Lorsqu'une section comprend plus de 10 membres, elle a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de 5 membres, de même que pour la dernière fraction au-delà de ce nombre.

4. L'AD exerce ses tâches dans le cadre des décisions de l'AA. Les tâches de l'AD sont notamment:
 - a. l'élaboration des papiers de position et des résolutions,
 - b. prise de décisions concernant les recommandations de vote,
 - c. soutien aux initiatives et référendum populaires,
 - d. l'institution de groupes de travail au sens de l'ART.19,
 - e. l'admission ou l'exclusion de sections au sens de l' ART.5, l'exclusion de sections nécessite une majorité qualifiée des deux tiers,
 - f. l'exclusion de membres au sens de l' ART.4, par une majorité qualifiée des deux tiers,
 - g. la prise de décision sur les cahiers de charge et les règlements,
 - h. les élections de:
 - i. le Secrétariat Central (1 personne),
 - ii. le Vice-Secrétariat Central (1),
 - iii. la Vice-Présidence (2)
 - iv. le remplacement d'un-e membre librement élu-e du Comité Directeur démissionnaire,
 - v. les représentant-e-s de la JS Suisse au Congrès de la YES (12) le cas échéant,
 - vi. les représentant-e-s de la JS Suisse au Congrès de la IUSY (4) le cas échéant,
 - vii. la représentation de la JS Suisse dans les organes d'autres organisations.
5. Les amendements, les motions et les candidatures doivent être déposées au moins 14 jours avant l'AD. L'AD peut prolonger ce délai à posteriori.
6. Motions et amendements peuvent être déposés par:
 - a. le Comité Directeur,
 - b. la Conférence des sections,
 - c. une section,
 - d. un groupe de travail,
 - e. un groupe d'au moins cinq membres.
7. Les motions, amendements et candidatures sont divulguées aux sections au moins 10 jours avant l'AD.
8. Un règlement de séance règle l'AD. Il est approuvé au début de l'AD.
9. Un tiers des ayants droit de vote peuvent exiger une élection ou une votation à bulletins secrets. Où statutairement est prévu autrement, la procédure est décidée à la majorité simple par l'AD.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S EXTRAORDINAIRE (AD EXT.)

ART. 12

Le Comité Directeur, 3 sections ou 30 membres de la JS Suisse peuvent demander la convocation d'une AD extraordinaire.

CONFÉRENCE DES SECTIONS (CoSe)

ART. 13

1. La CoSe se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Comité Directeur.
2. La CoSe délibère sur des affaires organisationnelles et administratives. La CoSe n'a pas de pouvoir de décision.
3. Une représentation des comités des sections de la JS Suisse est tenue à participer à la CoSe.

PRÉSIDENTE

ART. 14

1. La présidence est élue pour un mandat d'une année et peut être réélue trois fois au maximum. Si la Présidence doit quitter son poste au cours des deux ans qui précèdent la fin de la législature de l'Assemblée Fédérale, elle peut être réélue à son poste pour deux autres années.
2. Les activités de la présidence sont, notamment, la représentation vers l'extérieur, la direction du Comité Directeur en collaboration avec le Secrétariat Central et la représentation de la JSS au sein du Parti socialiste Suisse.
3. Les tâches de la Présidence sont fixées dans un cahier des charges.
4. En ce qui concerne le travail avec les médias et la représentation, aucune décision de compétence de l'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle ne doit être annoncée avant la prise de décision. Cela concerne notamment la prise de décision concernant le soutien aux initiatives et référendum populaires.

SECRETARIAT CENTRAL (SC) ET VICE- SECRETARIAT CENTRAL (VSC)

ART. 15

1. Le SC et le VSC sont élus chacun pour un mandat de deux ans. L'élection ou la réélection a lieu lors de l'Assemblée des délégué-e-s ou Annuelle qui suit l'expiration du mandat de deux ans.
2. Les tâches à réaliser sont fixées dans un cahier des charges.
3. Les conditions d'embauche du SC et du VSC, notamment le temps de travail, la période d'essai, les vacances, les démissions avant la fin du mandat ainsi que les dédommagements sont réglées dans le contrat de travail.
4. Le SC et le VSC sont membres de la Conférence de Coordination du PS Suisse au sens de l'ART. 16 des statuts du PS Suisse.
5. Le SC est membre du Comité Directeur du PS Suisse au sens de l'ART. 17 des statuts du PS Suisse.
6. Les sections sont dument tenues au courant des services offerts par le Secrétariat.

COMITÉ DIRECTEUR (CD)

ART. 16

1. Le Comité directeur (CD) est composé de la Présidence, du Secrétariat Central, du Vice-Secrétariat Central et de six membres librement élu-e-s. Les membres du Comité Directeur sont égaux-les en droits.
2. Les membres librement élu-e-s sont élu-e-s pour un mandat d'une année.
3. Les tâches du CD sont notamment la gestion des affaires courantes, la préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle, l'embauche du personnel du secrétariat de la JS, ainsi que la représentation vers l'extérieur.
4. Pour leurs activités, les membres du CD sont dédommagé-e-s annuellement à hauteur de 600 francs par personne.
5. Aucune décision de compétence de l'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle ne doit être annoncée avant la prise de décision. Cela concerne notamment la prise de décision concernant le soutien aux initiatives et référendum populaires. De plus, dans le but d'éviter de provoquer des malentendus, l'annonce de projets, points à l'ordre du jour ou de décisions imminentes est exclue. Le CD rends public sa façon de travailler lors des assemblées.
6. Les membres librement élu-e-s du CD s'organisent de façon autonome:
 - a. Un-e membre librement élu-e dirige le secrétariat international de la JS Suisse. Il-elle est responsable des relations internationales.
 - b. Un-e membre librement élu-e est membre de la Conférence de coordination du PS Suisse au sens de l'ART. 16 des statuts du PS Suisse et membre du Comité Directeur du PS Suisse au sens de l'ART. 17 des statuts du PS Suisse. Il-elle est responsable de la représentation des intérêts de la JS Suisse au sein du PS Suisse.
 - c. Un-e membre librement élu-e dirige la caisse de la JS Suisse. Il-elle est responsable de l'établissement du budget et des comptes. Ces tâches sont réglées dans un règlement des finances.
7. Deux des membres librement élu-e-s constituent la Vice-Présidence de la JS Suisse. La Présidence et la Vice-Présidence ne peuvent pas être originaires d'une seule région linguistique.

PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES

ART. 17

1. La Présidence des Assemblées est composée de deux personnes. Il et elle se chargent de la conduite de toutes les assemblées de la JS Suisse. La Présidence s'oriente en suivant les statuts, le règlement de séance et le droit coutumier.
2. La Présidence doit pouvoir communiquer en allemand et en français.
3. Les tâches sont réglées dans un règlement

RÉDACTION

ART. 18

1. La JS Suisse dispose de son propre organe de presse, tant en version papier qu'en version en ligne. Le contenu est produit par une rédaction
2. Toutes les régions linguistiques sont, si possible, représentées dans la rédaction.
3. La rédaction dispose de liberté éditoriale. En cas de publication d'un article, dont la teneur contredit une position de la JS Suisse, cela doit être mentionné.
4. Les membres de la rédaction sont désigné-e-s par le Comité Directeur sur proposition des membres de la rédaction.
5. Les tâches de la rédaction sont réglées dans un règlement

GROUPES DE TRAVAIL (GT)

ART. 19

1. Le GT contribue à la formation de l'opinion au sein de la JSS.
2. Les membres des GT choisissent une personne responsable, qui donne des informations sur les activités du GT lors des Assemblées des Délégué-e-s et Annuelle et qui reste en contact avec le Comité Directeur.

CONSULTATION GÉNÉRALE DES MEMBRES

ART. 20

1. Sur proposition d'au moins deux tiers des membres ayant droit de vote présent-e-s à l'AA ou de trois quarts des membres ayant droit de vote présent-e-s à une AD, les décisions de l'AA ou de l'AD peuvent être soumises à une consultation générale des membres.
2. La consultation générale des membres a lieu dans les trois semaines qui suivent.
3. La consultation générale des membres est dirigée par le bureau électoral de l'Assemblée requérante, ainsi que par le SC et le VSC.

FINANCES

ART. 21

La JS Suisse se procure ses moyens financiers par:

1. la perception des cotisations des membres,
2. les sommes dévolues à la JSS selon l'Art. 9 chiffre 4 des statuts du PSS,
3. des dons de tiers.

DISSOLUTION

ART. 22

1. La JS Suisse peut être dissoute lors d'une AA par une décision prise à la majorité qualifiée de deux tiers.
2. En cas de dissolution, la fortune de la JS Suisse revient aux sections. S'il n'y a plus de sections, la fortune revient au PS Suisse et est affectée selon les critères établis dans les présents statuts. Cet argent devra être affecté par le PS Suisse pour soutenir la création d'une nouvelle JS Suisse.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 23

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Annuelle à Berne le 16 mars 2014 lors d'une révision totale et entrent en vigueur immédiatement.

Le Président

La Présidence de l'Assemblée Annuelle

Fabian Molina

Simeon Marty

Salome Trafelet